



DÉCISION

N° : 2025-393

Exécutoire le : 28 NOV. 2025

Publiée / Notifiée le : 28 NOV. 2025

Visée le : 27 NOV. 2025

COMMANDE PUBLIQUE

Marché n°20.09.26

Accord cadre Maîtrise d'œuvre avec marchés subséquents

Commune de GRESY SUR AIX

Création d'une Voie Verte - Rue St ELOI

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,
Considérant la notification effectuée le 26/08/2024 à l'entreprise BARON INGENIERIE domiciliée Savoie Hexapole- Actipôle, 5 Savoie HEXAPOLE, 73420 Viviers-du-Lac,
Considérant la réception, en date du 04/08/2025 de l'estimation en phase PRO,
Considérant le montant estimatif des travaux, stade PRO, s'élevant à 738 506.20 € HT,
Considérant le montant estimatif provisoire de rémunération calculé sur une base de montant prévisionnel de travaux de 477 000 € HT prévu à l'acte d'engagement,
Considérant l'article 14.3 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre s'agissant de la rémunération définitive du maître d'œuvre,
Considérant les articles L2194-1 6, R2194-8 et R2194-9 du code de la Commande Publique,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée en application de l'article 21.4.1 du CCAP et en application des articles 29 et 33 du CCAP - Prestations Intellectuelles applicable.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. La Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise BARON INGENIERIE

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 27/11/2025 16:05:10



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-393 : Marché n.20.09.26 - Accord cadre Maîtrise d'oeuvre avec marchés subséquents - Commune de GRESY SUR AIX - Création d'une Voie Verte - Rue St ELOI - Résiliation pour motif d'intérêt général -

Date de transmission de l'acte : 27/11/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2025

Numéro de l'acte : Dec2150 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251127-Dec2150-AI

Date de décision : 27/11/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA